



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2016-93-13-35**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité**  
**du plan local d'urbanisme de Marseille (13)**  
**liée à une déclaration d'utilité publique**

n°saisine **CU-2016-93-13-35**

n° MRAe **2017DKPACA1**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-13-35, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique de Marseille (13) déposée par le Prefet des Bouches du Rhône, reçue le 06/12/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/12/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet d'augmenter la dimension des emplacements réservés pour les voies U372 et U378 dont la surface totale passera de 28863 m<sup>2</sup> à 34126 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces emplacements réservés sont situés dans les zones urbaines UR1 et UR2 sur des terrains déjà artificialisés ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif la réalisation des voies de desserte pour les différents programmes immobiliers du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) « Les Paranques / La Claire » ;

Considérant que le projet de création des voies U372 et U378 a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale (Arrêté n°AE-F09315P0183 du 23/09/2015) de non soumission à étude d'impact ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la ripisylve du ruisseau de la Grave, située à proximité de la zone de projet, est préservée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration d'utilité publique sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DECIDE :

#### Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique situé sur le territoire de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguier', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud